



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 19 novembre 2021

**Présents:** Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent et excusé:** Reitz, bourgmestre

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange (référence 153/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Wollwert s.à.r.l. sollicitant une modification de la circulation dans la rue d'Heffingen sise à Godbrange ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure des travaux de confection d'une tranchée pour l'extension du réseau de fibre optique ;  
Attendu que les travaux auront lieu lundi, le 22 novembre 2021 ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Du lundi 22 novembre 2021 jusqu'au vendredi 26 novembre 2021, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue d'Heffingen sise à Godbrange.

**Art. 2 :** La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 novembre 2021.

le Bourgmestre le secrétaire